

Rétrospective en droit international privé | 2017

Julien Francey

Janvier 2017 | Décembre 2017

ATF 143 III 51

La compatibilité d'un certificat d'héritier égyptien avec l'ordre public suisse (art. 27 al. 1 LDIP)

Un certificat d'héritier égyptien qui constate la dévolution de la succession du défunt à ses frères et sœurs, à l'exclusion de son épouse non musulmane, repose uniquement sur le fait qu'il n'y a pas de succession entre un musulman et un non-musulman selon la législation égyptienne. Ce résultat contrevient clairement au principe de l'interdiction de la discrimination en raison des convictions religieuses (art. 8 al. 2 Cst. ; cf. art. 14 CEDH et 26 Pacte ONU II), lequel fait partie de l'ordre public suisse. Partant, la reconnaissance du certificat d'héritier doit être refusée en raison de la violation de l'ordre public suisse (art. 27 al. 1 LDIP *cum* art. 31 LDIP) (TS). www.lawinside.ch/365/

ATF 143 III 193

Le changement de compétence des tribunaux en cours de procédure en cas de déménagement d'un enfant à l'étranger

Il ressort de l'art. 5 al. 2 CLaH96 (Convention de la Haye concernant la compétence en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants) qu' « en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ». Partant, avec le déménagement de l'enfant en Allemagne, la Suisse a perdu sa compétence internationale (pas de *perpetuatio fori*). La renonciation au principe de la *perpetuatio fori* tient compte des garanties fondamentales de procédure et n'empêche pas au père de demander la restitution de l'effet suspensif de façon urgente pour éviter le départ immédiat de sa fille pour l'Allemagne (AN). www.lawinside.ch/433/

ATF 143 III 237

La *perpetuatio fori* en matière de protection de l'adulte

L'art. 5 al. 2 CLaH2000 (Convention internationale applicable à la protection de l'adulte) dispose qu'en cas de changement de résidence habituelle de l'adulte dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle. Ce régime ne s'applique pas si la personne concernée déplace sa résidence dans un Etat qui n'est pas signataire de la CLaH 2000. En application analogique des principes qui prévalent en matière de protection des enfants (CLaH 96 notamment), le Tribunal fédéral considère qu'il faut appliquer la *perpetuatio fori* lorsque la personne concernée change son domicile vers un Etat tiers, pour autant que ce principe soit prévu par le droit de procédure de l'Etat où la procédure a été initiée, ce qui est le cas du droit suisse (art. 64 al. 2 CPC) (EJG). www.lawinside.ch/423/

ATF 143 III 225

La garantie de citation régulière (art. 27 al. 2 let. a LDIP)

L'art. 27 al. 2 let. a LDIP dispose que la reconnaissance d'une décision doit être refusée si une partie établit qu'elle n'a pas été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve. Le Tribunal fédéral souligne qu'il n'est pas nécessaire que le défendeur suisse se voie communiquer une citation à comparaître ou un délai pour répondre. Pour que la citation soit régulière, il suffit que le défendeur ait connaissance de la procédure à l'étranger et qu'il puisse préparer sa défense (TS). www.lawinside.ch/455/

ATF 143 III 284

La reconnaissance d'une décision consulaire de changement de sexe

Le Tribunal fédéral considère que la reconnaissance de sexe suppose l'existence d'une décision qui émane d'une autorité juridictionnelle jouissant d'un pouvoir inhérent à l'exercice de la souveraineté d'un Etat étranger. Or, dans le contexte de sa compétence souveraine, la Suisse n'accepte pas que les représentants diplomatiques ou consulaires étrangers exercent, en Suisse, des fonctions d'état civil ou des actes juridictionnels réservés aux tribunaux civils ordinaires, comme c'est le cas pour le changement de sexe. Par conséquent, le Tribunal fédéral ne reconnaît pas la décision de changement de sexe prononcée par le Consulat d'Espagne à Genève (AN). www.lawinside.ch/464/

ATF 143 III 404

La reconnaissance d'actes authentiques exécutoires français

Les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision d'un Etat partie à la Convention de Lugano sont exhaustivement énumérés aux art. 34 s. CL. Toutefois, s'agissant des actes authentiques étrangers, seul le motif de refus fondé sur l'ordre public est invocable dans la procédure de mainlevée. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions et actes authentiques étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger. Dans un second temps, le Tribunal fédéral considère que les taux T4M et Euribor ne constituent pas des faits notoires, à l'instar du taux Libor. Partant, le cours de ces taux doit être prouvé (CH).

www.lawinside.ch/474/

Proposition de citation : JULIEN FRANCEY, Rétrospective en droit international privé 2017, www.lawinside.ch/dip17.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/dip17.pdf